

REN 4.1 PRINCIPES ET RÈGLES JUDICIAIRES

Les crimes de guerre se produisent pendant les conflits armés et sont définis dans le droit international humanitaire (DIH). Un « génocide » et des « crimes contre l'humanité » peuvent aussi être commis pendant un conflit armé. Ce sont aussi des violations des règles du DIH, mais ils ne sont pas classés comme des crimes de guerre, car ils peuvent aussi se produire en temps de paix. Ni le génocide ni les crimes contre l'humanité ne sont définis dans le DIH et ils peuvent se produire en temps de paix. Toutefois, les trois, c'est-à-dire les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, peuvent être jugés par des tribunaux nationaux et internationaux.

Un **crime de guerre** est une violation grave des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel 1, et tous les actes pouvant constituer un crime de guerre sont énumérés à l'article 8 du Statut de Rome. Les violations graves sont décrites dans chacune des quatre Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel 1, mais de façon générale, ce sont celles qui causent la mort ou de grandes souffrances (p. ex., la torture, la conscription d'enfants-soldats, les attaques sur des personnes ou des biens qui ne sont pas une cible militaire). Les États ont la responsabilité particulière de poursuivre les auteurs des crimes de guerre⁶¹. Rappelons que les violations du DIH ne sont pas toutes considérées comme des crimes de guerre.

Le **génocide** est défini à l'article 2 de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide comme des actes « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux⁶² ». Le terme « génocide » n'est pas utilisé dans les Conventions de Genève ou dans leurs Protocoles additionnels, bien que ces actes (p. ex., le meurtre de civils) puissent constituer un crime de guerre en vertu du DIH⁶³. Le génocide figure à l'article 6 du Statut de Rome.

Les **crimes contre l'humanité** sont des actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». La liste des actes qui peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité est longue, et comprend, entre autres, le meurtre, la torture, le viol, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé d'une partie d'une population ou d'autres actes de nature semblable qui causent intentionnellement de grandes souffrances⁶⁴. Comme le génocide, les crimes contre l'humanité peuvent constituer des crimes de guerre aux termes du DIH. Toutefois, parce qu'ils peuvent aussi se produire en temps de paix, on les considère séparément des crimes de guerre. Les crimes contre l'humanité sont énumérés à l'article 7 du Statut de Rome.

⁶¹ Croix-Rouge britannique et Allen et Overy LLP, module 4, Justice and Fairness: Exploring Justice and Fairness as Part of International Humanitarian Law, Londres, Angleterre, 2011.

⁶² William A. Schabas, « Introduction: Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide » dans *l'Audiovisual Library of International Law*, 2008. Extrait le 16 août 2013 du site http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/cppcg/cppcg_e.pdf.

⁶³ Croix-Rouge britannique et Allen et Overy LLP, module 4, Justice and Fairness: Exploring Justice and Fairness as Part of International Humanitarian Law, Londres, Angleterre, 2011.

⁶⁴ L. Duhaime. Définition des crimes contre l'humanité dans la ressource Duhaime — *Bringing Legal Information To The World*, s.d. Extrait le 30 novembre 2011 du site <http://www.duhaime.org/LegalDictionary/C/CrimesAgainstHumanity.aspx>.